

N° 02-0131

SOCIETE AMBULANCES
SAINT-JACQUES

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 7 novembre 2002
Lecture du 14 novembre 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 8 mars 2002 sous le n° 02-0131, la requête présentée pour la SOCIETE AMBULANCES SAINT-JACQUES représentée par son gérant en exercice, ayant son siège social à .../..., par la Selarl TEHIO, avocat inscrit au barreau de Nouméa ; la SOCIETE AMBULANCES SAINT-JACQUES demande que le tribunal condamne la province Sud à lui payer la somme de 1.252.732 francs CFP avec les intérêts de droit et la somme de 100.000 francs CFP au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'acte en date du 31 octobre 2002 par lequel le président du tribunal a indiqué aux parties que le tribunal était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 7 novembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,
le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la province Sud :

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de l'avenant tarifaire n° 2 à la convention des ambulanciers privés modifiant l'article 6 de l'annexe II de la convention intitulée « Transport simultané de plusieurs personnes en V.S.L. » :

« Le nombre maximum de personnes transportées simultanément en V.S.L. est limité à trois. Dans le respect du principe de la stricte économie, les ambulanciers s'engagent dès que cela est possible à organiser leurs courses de façon à regrouper les patients dans le même véhicule.

Dans cette optique, les ambulanciers acceptent de privilégier l'ambulance de proximité par rapport au domicile des malades quand ces derniers se situent en dehors de la zone du Grand Nouméa. » ;

Considérant que la société requérante a effectué à la demande d'un tiers, bénéficiaire de l'aide médicale de la province Sud, résidant dans la commune de Thio, des transports en V.S.L. pour des séances de dialyse se déroulant au centre hospitalier de Magenta à Nouméa pendant la période de septembre à novembre 1999 ; que la SOCIETE AMBULANCES SAINT-JACQUES a présenté à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (C.A.F.A.T.), laquelle a reçu délégation de la province Sud par une convention du 30 novembre 1998 pour le traitement des dossiers des ressortissants de l'aide médicale Sud et la réalisation des prestations correspondantes, des factures pour un montant total de 1.375.972 francs CFP pour ces transports ; que la Caisse a réglé la facture à la SOCIETE AMBULANCES SAINT-JACQUES sur la base d'un transfert effectué par l'ambulancier le plus proche du domicile du patient soit la somme de 123.340 francs CFP ; que la société requérante qui est installée dans la ville de Nouméa demande au tribunal de condamner la province Sud à lui rembourser le différentiel, soit la somme de 1.252.732 francs CFP qui correspond aux frais d'indemnités kilométriques, des majorations de nuit et de péage ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la société requérante installée à Nouméa, comme il a été dit précédemment, a méconnu, l'obligation de priorité réservée aux ambulances stationnées dans la commune du domicile des patients résidant hors du « Grand Nouméa », résultant de l'application de l'article 5 précité de l'avenant tarifaire n° 2 à la convention en assurant le transport du tiers bénéficiaire de l'aide médicale de la province Sud vers le centre hospitalier de Nouméa ; que contrairement à ce qui est soutenu il n'y avait pas carence des ambulanciers de Thio ; que la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (C.A.F.A.T.) en tant que délégataire de la province Sud n'a pas donné son accord au règlement des factures à hauteur de la somme présentée par la requérante ; qu'en tout état de cause à supposer établie l'existence d'une telle décision purement pécuniaire elle pouvait être retirée en raison de la méconnaissance par la société requérante de la stipulation précitée ; qu'ainsi la SOCIETE AMBULANCES SAINT-JACQUES n'est pas fondée à se

plaindre de ce qu'elle a été rémunérée sur la base conventionnelle, soit une prise en charge correspondant au trajet domicile du patient (Thio) vers le centre hospitalier où sont réalisées les dialyses ; que la société n'est donc pas fondée à demander la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 1.252.732 francs CFP ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que la province Sud qui n'est pas la partie perdante soit condamnée à verser à la société requérante la somme qu'elle sollicite au titre du remboursement des frais irrépétibles ;

Considérant d'autre part, qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions sus-analysées au profit de la province Sud ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE AMBULANCES SAINT-JACQUES et les conclusions de la province Sud tendant à faire application à son profit de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à la SOCIETE AMBULANCES SAINT-JACQUES
- et à la province Sud.

Santé